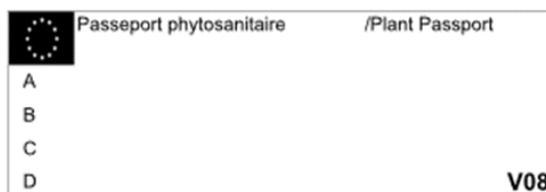


## REGLEMENT SANTE DES VEGETAUX : EVOLUTION DES REGLES DE MARQUAGE

Dans le cadre du Règlement Santé des Végétaux, **les règles de marquage pour les Passeports Phytosanitaires évoluent**. Retrouvez toutes les étapes vous permettant de recevoir les vignettes « Passeport Phytosanitaire » conformes à la nouvelle réglementation.

**La taille des vignettes « Passeport Phytosanitaire » fournies par le Gnis ne sera pas modifiée. Toutefois**, nature et agencement des informations à l'intérieur de l'étiquette subissent des modifications.

Le nouveau modèle **V08** remplace le modèle 100.



**Début septembre 2019**, nous vous transmettrons un descriptif des évolutions informatiques nécessaires à la prise en compte de cette évolution réglementaire.

**Courant octobre 2019**, vous serez en capacité de passer vos premières commandes de vignettes « Passeport Phytosanitaire » sur le nouveau catalogue depuis le site Extranet Entreprises mis à votre disposition, selon les mêmes modalités qu'aujourd'hui.

**Vous n'avez pas recours à la vignette fournie par le GNIS, vous imprimez votre marquage « Passeport Phytosanitaire », vous devez respecter le Règlement Santé des Végétaux et son règlement d'exécution 2017/2313, qui prévoit notamment :**

*« Les éléments du passeport phytosanitaire devraient être organisés à l'intérieur d'une forme rectangulaire ou carrée et être distinctement séparés, par une bordure ou d'une autre manière, de toute autre inscription ou image. Comme l'expérience l'a montré, l'amélioration de la **visibilité** des passeports phytosanitaires et de leur **caractère reconnaissable** par rapport à toute autre information ou étiquette revêt une importance particulière. »*

#### EXEMPLE



*A Le ou les noms botaniques de l'espèce ou des espèces concernées et, éventuellement, le nom de la variété.*

*B Le numéro national d'enregistrement de l'opérateur professionnel (code INUPP)*

*C le code de traçabilité (N° de lot)*

*D le code à deux lettres du pays d'origine*

Les mentions doivent être « lisibles sans devoir recourir à une aide visuelle ». Enfin, les passeports phytosanitaires doivent comporter le drapeau de l'Union européenne. Celui-ci « peut être imprimé en couleurs [(aux couleurs officielles du drapeau)] ou en noir et blanc et, dans ce cas, avec des étoiles blanches sur fond noir ou l'inverse ».

Concernant l'unité d'apposition du passeport, ce dernier est à apposer sur **l'unité commerciale**. Aucune dérogation à cette règle n'est prévue par le texte. Pour déterminer l' « unité commerciale », vous devez déterminer le plus petit conditionnement de vente. Par exemple, un pack de 6 plants, vendus exclusivement par 6, porte un seul marquage ; si vous vendez séparément les 6 plants, il faut que chacun des 6 plants porte un marquage.

**Des questions, des besoins d'informations complémentaires ?**  
N'hésitez pas à envoyer un message à [soc.france@gnis.fr](mailto:soc.france@gnis.fr)